

Objet : Création d'un emploi non permanent à temps complet de conseiller numérique afin de mener un projet

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 18 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit juillet à 18h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. BOIS. CUCCURU. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. LALLEMENT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WDOWIAK. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT), COUTAZ (Pouvoir F. MALLEIN), FRANCONY (Pouvoir F. TOUIHRAT), ILBERT. MANSOZ (pouvoir M. WDOWIAK), MANTEL (Pouvoir C. TAVEL), VOISIN. WROBEL (Pouvoir F. DUPRAZ).

Le Président :

Expose qu'afin d'assurer l'égalité d'accès au numérique pour les habitants du territoire, la CCLA souhaite recruter un conseiller numérique ;

Explique que ce poste pourra être mutualisé avec la Communauté de Communes de Yenne (CCY) qui a validé ce principe (0.5 ETP CCLA et 0.5 ETP CCY) et avec qui une convention sera signée à cet effet ;

Précise que l'embauche du conseiller numérique sera réalisée par la CCLA qui bénéficiera des aides de l'ANCT ;

Rappelle par ailleurs, qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Explique que, dans ce cadre, la CCLA souhaite créer un emploi non permanent de Conseiller numérique, à temps complet, pour développer des actions d'accompagnement et d'inclusion numérique sur le territoire de la CCLA et de la CCY, à compter du 15/10/2024 ;

Dit que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B de la filière animation, du cadre d'emplois des animateurs territoriaux au grade d'animateur, conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée ;

Précise que cet agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour un minimum de 1 an et un maximum de 6 ans et que sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'animateur du cadre d'emplois des animateurs territoriaux et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

Propose au Conseil communautaire, au regard de ces éléments :

- de créer un emploi non permanent de Conseiller numérique à temps complet, de catégorie B, de la filière animation, du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, au grade d'animateur pour développer des actions d'accompagnement et d'inclusion numérique sur les territoires de la CCLA et de la CCY,
- d'autoriser le Président à recruter un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique,

- d'approuver le principe de mutualisation du poste avec la CC Yenne dans le cadre d'une prestation de service qui fera l'objet d'une convention spécifique.

Après en avoir délibéré, à 19 voix « Pour », 6 abstentions (Mmes Mansoz, Tavel et Wdowiak et MM Dupraz, Mantel et Wrobel) et 1 voix « Contre » (M. Grollier), le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2023_21_09_12 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2023 instaurant le RIFSEEP pour le personnel de la CCLA,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet à savoir le développement d'actions d'accompagnement et d'inclusion numérique sur les territoires de la CCLA et de la CCY,

DÉCIDE :

Article 1 :

Un emploi non permanent d'animateur à temps complet de catégorie B, est créé pour mener à bien le projet de développement d'actions d'accompagnement et d'inclusion numérique sur les territoires de la CCLA et de la CCY.

Article 2 :

L'emploi de conseiller numérique créé sera mutualisé avec la CC Yenne dans le cadre d'une prestation de service qui fera l'objet d'une convention spécifique.

Article 3 :

Le Président est autorisé à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent d'une durée initiale de 3 ans renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.

Article 4 :

La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'animateur du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Article 5 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 6 :

Le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 :

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

